



*Direction des services Techniques
AP/LP/FB*

01.34.08.95.90
techniques@ville-parmain.fr

N°2025/240
ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE RÈGLEMENTANT
L'ORGANISATION D'UNE BATTUE « SANGLIERS » CHEMIN DU CLOS POLLET – LA RUELLE DES
REILLERES

Le Maire de la Commune de PARMAIN ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R. 417-10 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-1 à L.2213-5 ;

Vu la loi n° 82.213 du 02/03/1982 modifiée par la loi n° 82.623 du 2/07/1982 et la loi n° 83.8 du 07/01/1983 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 Octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment le(s) article(s) R.312-4 du Livre I – 4ème partie, R.312-5, R.312-6, R.314-1, R.314-3, R 312.10 à R.312-14 et R.411-22 à R.411-23, 64 du Livre I – 4ème partie ;

Vu les articles L.200.1 et suivants du Code Rural relatif à la réglementation de la chasse,

Vu l'arrêté n°2025-18130 fixant les périodes d'ouverture et de fermeture de la chasse pour la campagne 2025-2026 dans le département du Val d'Oise ;

Considérant la demande du Président de la Société de Chasse de JOUY LE COMTE, en date du 31 décembre 2025 pour une battue de sangliers chemin du Clos Pollet et La Ruelle des Reillères à Parmain et qu'il y a lieu de prendre les mesures de sécurité qui s'imposent ;

A R R È T E

Article 1

La Société de chasse de JOUY LE COMTE est autorisée à organiser une battue sangliers le jeudi 1^{er} janvier 2026 de 9h00 à 12h00 :

- **Chemin du Clos Pollet**
- **La Ruelle des Reillères**

Article 2

Les riverains et autres usagers des voies susnommées sont invités à prendre les précautions d'usage, s'ils doivent circuler sur ces voies.

Article 3

La Société de Chasse procédera à la signalisation nécessaire et prendra toutes mesures pour assurer la protection de tous les promeneurs.

Article 4

Le présent arrêté devra être affiché par la Société de Chasse à l'entrée de chacune de ces voies, en limite de l'agglomération.

Article 5

Les infractions au présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours en annulation auprès du Tribunal Administratif de PONTOISE dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

Article 6

Le présent arrêté sera obligatoirement affiché en Mairie.

Article 7

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de L'ISLE ADAM, Monsieur le Responsable de la Police Municipale de L'ISLE-ADAM / PARMAIN, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation à :

- Monsieur le Commandant des casernes des Pompiers de l'Isle Adam, Champagne sur Oise,
- Société de Chasse de JOUY LE COMTE,
- Secrétariat Général,
- Service technique,
- Affichage

Fait à PARMAIN, le 31 décembre 2025



L'Adjoint au maire Sûreté-Sécurité,

M. Alain PRISSETTE

Publié le :
Notifié le :
Exécutoire le :

31 décembre 2025
31 décembre 2025
01 janvier 2026

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai 2 mois à compter de la notification auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise qui peut également être saisi directement via l'application « Télérecours citoyens » : (<https://www.télérecours.fr>).